

C. E. R. E. S.

Comité d'Expansion Economique du Nord et du Pas-de-Calais

31

# LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

(C.E.C.A., C.E.E., EURATOM)

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> , par MM. DEBEYRE, Recteur de l'Académie de Lille, Président du C. E. R. E. S., et Bertrand MOTTE, Vice-Président Général du C.E.R.E.S .	2
<b>L'Organisation des Communautés</b> .....	3
<b>Les institutions de la C.E.C.A.</b> .....	4
<b>La Communauté Economique Européenne</b> .....	
I. — Les Institutions .....	5
II. — Chronologie de la période transitoire .....	6
III. — Domaines d'application du Traité :	
A) Circulation des marchandises .....	8
B) Circulation des personnes, services, capitaux, agriculture, transports .....	9
C) Règles de politique .....	10
Appendice I. — La Banque Européenne d'Investissement .....	12
Appendice II. — L'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer .....	13
Appendice III. — Le Fonds de développement pour les Pays et Territoires d'Outre-Mer .....	14
<b>L'Euratom</b> .....	15

Directeur-Rédacteur en Chef

Henry PEYRET

19, rue des Saints-Pères, Paris (6<sup>e</sup>)

L'Economie

Supplément au N° 653

du 16 octobre 1958

Prix : 150 francs

## L'Université et les Communautés Européennes

par M. Guy DEBEYRE,  
Recteur de l'Université de Lille,  
Président du C.E.R.E.S.

L'AVENIR économique d'une région n'est pas entièrement entre les mains des responsables de l'Industrie, de l'Agriculture, du Commerce ; il est fonction du développement et de la qualité de la formation professionnelle sous tous ses aspects et à tous les degrés. Or, former des hommes, telle demeure, à travers les siècles, la grande mission de l'Université. Qu'on le veuille ou non l'éducation est à la base de tout progrès. Elle devient de plus en plus la condition nécessaire de toute expansion.

Le Nord de la France a compris que l'Université était la source vive de toute économie régionale.

La preuve la plus vivante du succès de la coopération entre milieux économiques et universitaires se trouve dans l'honneur fait au Recteur de l'Académie de Lille d'assurer la tâche redoutable de présider aux destinées du Comité d'Expansion Economique du Nord et du Pas-de-Calais.

Nous considérons cette fonction, non pas comme un hommage rendu à l'homme du Nord que nous sommes fier d'être, mais plus modestement comme la reconnaissance, par tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de la région, des qualités d'objectivité et de neutralité de l'Université de France dont la haute mission consiste à rester au-dessus des luttes et des oppositions, afin d'être partout et toujours le ciment qui rassemble et unit.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, cette réalité des liaisons entre les milieux économiques et l'Université se traduit à la fois par le désir des producteurs d'associer des enseignants et des chercheurs à leurs travaux d'études, et par le choix, dans les commissions du C.E.R.E.S., de professeurs ou d'assistants qui réalisent au profit des professionnels et sur la base de la documentation fournie par les divers syndicats et les administrations, des rapports et des synthèses dans les domaines économique et social.

Aussi, est-ce avec un plaisir très vif que nous répondons à la demande de L'Economie qui s'intéresse tout particulièrement aux problèmes de l'expansion régionale, de préfacier les premiers travaux de la Commission de « La Région du Nord devant le Marché commun », dont les membres, industriels, agriculteurs et salariés, ont bien voulu désigner M. Marcel Capet, professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Lille, comme Rapporteur général.

Souhaitons que la coopération entre l'échelon régional, exprimé par le Comité d'Expansion Economique du Nord et du Pas-de-Calais, qui réunit des personnalités qualifiées de l'agriculture, de l'industrie, secteurs public et privé, des syndicats de salariés, des Corps constitués, de l'Administration, enfin de l'Université, et les organes de la Communauté Economique Européenne, assure à celle-ci, comme d'ailleurs à la région, des moyens d'action sans cesse grandissants et une confiance accrue dans la compréhension et la solution des problèmes régionaux et européens.

## L'effort du C.E.R.E.S. face au Marché commun

par M. Bertrand MOTTE,  
Vice-Président Général  
du C.E.R.E.S.

LA constitution au sein du C.E.R.E.S., Comité d'Expansion Economique du Nord et du Pas-de-Calais, d'une Commission intitulée « La Région du Nord devant le Marché commun » traduit la préoccupation des producteurs — secteur public et secteur privé — patrons et salariés — d'étudier les positions des firmes et des secteurs de production à l'échelon régional, devant les futurs compétiteurs européens.

L'effort que tente la Commission « La Région du Nord devant le Marché commun », avec l'aide des professions et le précieux appui de l'Université et de l'Administration, répond donc au double but d'une meilleure connaissance de la Région en face de ses compétiteurs d'autres régions d'Europe et d'une analyse serrée des possibilités d'expansion de chacun des grands secteurs de production du Nord et du Pas-de-Calais au sein de l'Europe nouvelle et à travers le monde.

La Commission, réunie le 14 décembre 1957, a tout d'abord demandé aux rapporteurs, MM. Capet, professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Lille, et Teneur, licencié en Droit, de bien vouloir effectuer une analyse détaillée des clauses du Marché commun (1).

Les rapporteurs soumièrent en même temps à la commission, un questionnaire adapté aux besoins et aux préoccupations des responsables de la région. Ce questionnaire a été présenté aux grands secteurs de l'économie qui se réunissent actuellement en sous-commissions pour répondre aux problèmes posés, en même temps que le rapporteur général, M. Capet, par des contacts auprès de divers organismes à Paris et dans les divers pays de la Communauté, s'attache à réunir la documentation nécessaire aux travaux de chacune des sous-commissions.

Nous tenons à remercier tout particulièrement les services des Communautés Européennes qui ont bien voulu suivre les différentes phases de ce travail publié grâce à l'aide et à la coopération efficaces de la Revue L'Economie.

L'effort entrepris au sein du Comité d'Expansion Economique du Nord et du Pas-de-Calais, par la commission « La Région du Nord devant le Marché commun », aboutira à des résultats concrets dans un délai variable suivant les professions. Mais, n'est-ce pas en se posant constamment des questions, en approfondissant sans cesse leurs problèmes économiques et sociaux que les producteurs du Nord et du Pas-de-Calais trouveront les formules qui leur permettront de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à une compétition que souhaite la majorité d'entre eux avec leurs homologues de diverses régions de la Communauté.

(1) Les tableaux I, II et III concernant le Marché commun ont été rédigés par M. Jacques Teneur, sous la direction de M. Marcel Capet.

## L'ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS

**Conseil des Ministres** : 6 membres (un ministre délégué par le gouvernement de chacun des Etats membres). La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois (3 mois seulement pour la C.E.C.A.) suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

**Assemblée Parlementaire** (commune aux trois Communautés) : 142 membres : Belgique 14; Allemagne 36; France 36; Italie 36; Luxembourg 6; Pays-Bas 14.

**Bureau** : Président : M. Robert Schuman.

Vice-Présidents : MM. Jean Fohrmann, Robert Cantalupo, Hans Furler, Emile Vanrullen, Charles Janssens, Emilio Battista, Helmut Kalbitzer.

**Cour de justice** (commune aux trois Communautés) : 7 juges et 2 avocats généraux.

Président : M. Donner. — Membres : MM. Hammes, Delvaux, Riese, Rueff, Catalano, Rossi.

Avocats généraux : MM. Lagrange, Roemer.

### C.E.C.A.

**Haute Autorité** (9 membres).

Président : M. Paul C.-E. Finet.

Vice-Présidents : MM. Dirk Spierenburg, Albert-L. Coppé.

Membres : MM. Franz Blücher, Léon Daum, Enzo Giacchero, Heinz Potthoff, Roger Reynaud, Albert Wehrer.

**Comité Consultatif de la C.E.C.A.** (51 membres).

Président : M. J. Picard.

Vice-Présidents : MM. E. Conrot, F. Dahlmann.

Membres du Bureau : MM. D. Taccone, M. Thomassen, H. Wemmers.

### COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE (Marché commun)

**Commission** (9 membres).

Président : M. Walter Hallstein.

Vice-Présidents : MM. Piero Malvestiti, Sicco Leendert Mansholt, Robert Marjolin.

Membres : MM. Robert Lemaigen, Guiseppe Petrilli, Lambert Schaus, Jean Rey, Van der Groeben.

**Comité Economique et Social** (101 membres) (commun à la Communauté Economique Européenne et à l'Euratom).

### EURATOM

**Commission** (5 membres).

Président : M. Louis Armand.

Vice-Président : M. E. Medi.

Membres : MM. P. de Groote, H. Krekeler, E.M.J.A. Sassen.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS

### C.E.C.A.

**Division de l'Economie** :

Directeur : M. P. Uri.

**Division des Ententes et Concentrations** :

Directeur : M. R. Hamburger.

**Division des Finances** :

Directeur : M. P. Delouvrier.

**Division du Marché** :

Directeurs : MM. H. Dehnen, T. Rollmann, F. Vinck.

**Division du Personnel et de l'Administration** :

Directeur : M. J. Dinjeart.

**Division des problèmes industriels** :

Directeurs : MM. W. Salewski, M. Schensky, E. Schneider.

**Division des problèmes du travail** :

Directeur : M. E. Massaccesi.

**Division des transports** :

Directeur : M. W. Klaer.

**Division des statistiques** :

Directeur : M. R. Wagenführ.

**Division des relations extérieures** :

Directeur : M. C. Balladore-Pallieri.

**Service de presse et d'information** :

Directeur : M. J.-R. Rabier.

### C.E.E. (MARCHÉ COMMUN)

**Secrétaire exécutif** :

M. Noël.

**Direction générale des relations extérieures** :

Directeur général : M. Seeliger.

**Direction générale des questions économiques et financières** :

Directeur général : M. Bobba.

**Direction générale du marché intérieur** :

Directeur général : M. Ortoli.

**Direction générale de la concurrence** :

Directeur général : M. Verloren van Themaat.

**Direction générale des Affaires sociales** :

Directeur général : M. De Muynck.

**Direction générale de l'Agriculture** :

Directeur général : M. Rabot.

**Direction générale des transports** :

Directeur général : M. Renzetti.

**Direction générale des Pays et Territoires d'Outre-Mer** :

Directeur général : M. Allardt.

**Direction générale de l'Administration** :

Directeur général : M. Van Karnebeek.

### EURATOM

**Secrétariat exécutif** :

Directeur-secrétaire exécutif : M. Giulio Guazzugli-Marini.

**Développement**

**de la recherche et de l'enseignement** :

Directeur : M. Guéron.

**Industrie, Economie et Marché commun nucléaires** :

Directeur : M. Stijkel.

**Approvisionnement** :

Directeur : M. Euler.

**Relations extérieures** :

Directeur : M. Staderini.

**Contrôle de sécurité** :

Directeur : M. Van Helmont.

**Diffusion des connaissances** :

Directeur : M. Sünner.

**Protection sanitaire** :

Directeur : M. Recht.

### BUREAUX

**Haute Autorité** :

— 2, pl. de Metz, Luxembourg. Tél. : 288-41.

— 18, rue Aldringer. Tél. : 292-41.

**Conseil de Ministres** :

— rue Auguste Lumière, Luxembourg. Tél. : 218-21.

**C.E.E. - Marché commun** :

Commission, Administration, Affaires Economiques, 27, rue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles. Tél. : 35-00-40.

Transports, Affaires sociales, T.O.M., Service juridique, 58, rue du Marais, Bruxelles. Tél. : 18-81-00.

**Conseil de Ministres C.E.E. et Euratom** :

2, rue Ravenstein, Bruxelles.

**Euratom** :

— 51, rue Belliard, Bruxelles. Tél. : 13-40-90.

### Institutions communes.

**Cour de Justice**, Villa Vauban, Luxembourg. Tél. : 215-21.

**Assemblée Parlementaire**, 19 a, rue Beaumont, Luxembourg. Tél. : 219-21.

**Bureau d'Information de Paris** : 55, avenue George V. Tél. : Ely. 56-78 et Ely. 56-79. A partir de mars 1959 : 61, rue des Belles-Feuilles.

**Représentants permanents de la France auprès des Communautés** : M. de Carbonnel; adjoint : M. Jean Mille.

**N.B.** — Il existe d'autre part à Paris, auprès de la Présidence du Conseil, le Secrétariat général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne (216, rue de l'Université. Tél. : INV. 98-10), dont le Secrétaire Général est M. Jacques Donnedieu de Vabres.

## LES INSTITUTIONS DE LA C.E.C.A. (1)

INSTITUTIONS	POUVOIRS	MODE DE DECISION	MEMBRES
<b>HAUTE AUTORITE</b>	<p>Pouvoir exécutif de la Communauté. Assure la réalisation des objets fixés par le Traité dans les conditions prévues par celui-ci (art. 8 et 46). Ne peut toutefois prendre de décision, lorsqu'il s'agit de questions intéressantes, dans une plus ou moins grande mesure, l'économie générale des Etats membres, que sur avis conforme du Conseil formulé selon les cas, à une majorité déterminée ou même à l'unanimité. Est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission par prélèvements sur la production d'acier et de charbon et par emprunts (art. 49).</p> <p>Peut consentir des prêts ou donner sa garantie aux entreprises (art. 54).</p> <p>Peut prononcer des sanctions pécuniaires (art. 47 et 65).</p>	<p>Délibérations acquises à la majorité des membres (art. 13).</p> <p>Décisions (obligatoires).</p> <p>Recommandations (obligatoires dans les buts qu'elles assignent mais laissant le choix des moyens).</p> <p>Avis (qui ne lient pas) (art. 14 et 15).</p>	<p>9 membres, dont 2 au maximum de la même nationalité, nommés pour 6 ans.</p> <p>Les Etats membres nomment d'un commun accord 8 membres et ces derniers désignent le 9<sup>e</sup> (art. 9 et 10).</p>
<b>CONSEIL DES MINISTRES</b>	<p>Organe de liaison entre la Communauté et les gouvernements (art. 26).</p> <p>Doit être consulté par la Haute Autorité avant toutes décisions importantes et chaque fois que son avis conforme est requis.</p>	<p>Décisions à la majorité sauf en ce qui concerne les cas où le Traité prévoit une majorité qualifiée ou l'unanimité (art. 28).</p>	<p>6 membres à raison de un par Etat (art. 27).</p>
<b>ASSEMBLEE (commune aux 3 Communautés)</b>	<p>Les pouvoirs de l'Assemblée ne sont ni constitutionnels, ni législatifs, car une seule loi, le Traité, régit la Communauté, mais elle dispose d'un pouvoir essentiel, celui de renverser la Haute Autorité (art. 24). Elle peut toutefois, sur propositions établies en accord par la Haute Autorité et le Conseil statuant à la majorité des 5/6 de ses membres et après avis favorable de la Cour de Justice, modifier certaines dispositions du Traité (à l'exclusion des dispositions fondamentales), le vote devant être acquis dans ce cas à la majorité des 3/4 des voix exprimées et des 2/3 des membres de l'Assemblée (art. 95).</p>	<p>En principe, majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>Pour la censure de la gestion de la Haute Autorité, voir ci-contre.</p>	<p>Cette Assemblée est depuis l'institution de la Communauté Européenne et de l'Euratom, la même pour les trois Communautés. Elle comprend 142 membres désignés par les Parlements des six pays (Allemagne 36, Belgique 14, France 36, Italie 36, Luxembourg 6, Pays-Bas 14) (art. 21 modifié par l'art. 2 de la Convention du 25 mars 1957).</p>
<b>COMITE CONSULTATIF</b>	<p>N'a pas de pouvoir de décision ; est consulté par la Haute Autorité dans tous les cas prévus par le Traité et, en outre chaque fois que celle-ci le juge opportun (art. 19).</p>	<p>Présente des avis.</p>	<p>51 membres comprenant en nombre égal des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et des négociants nommés pour 2 ans par le Conseil des Ministres (art. 18).</p>
<b>COUR DE JUSTICE (commune aux 3 Communautés)</b>	<p>Assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité et des règlements d'exécution (art. 31).</p> <p>Elle est compétente pour se prononcer sur les recours qui lui sont soumis par les Etats, par le Conseil, par les entreprises ou par les associations contre les décisions ou recommandations de la Haute Autorité (art. 33).</p> <p>Elle peut également être saisie de recours par un Etat membre lorsque celui-ci estime que l'action ou le défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans son économie, si la Haute Autorité préalablement informée n'a pas pris les mesures estimées indispensables pour y pallier (art. 37).</p>	<p>Arrêts ont force exécutoire (art. 44).</p> <p>Les recours n'ont pas d'effet suspensif mais la Cour peut ordonner le sursis à l'exécution des décisions ou recommandations et prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires (art. 39).</p>	<p>La Cour est la même pour les 3 Communautés.</p> <p>Elle comprend 7 juges et 2 avocats généraux désignés d'un commun accord pour six ans par les Etats membres (art. 32 et Convention du 25-3-1957).</p>

(1) D'après le Traité signé à Paris le 18 avril 1951, modifié par la Convention annexe au Traité de Rome, en date du 25 mars 1957.

N.-B. — Au cours des cinq premières années de fonctionnement de la C.E.C.A. — qui constituaient la période transitoire et qui se sont achevées le 9 février 1958 — nous avons publié plusieurs études sur cette institution (cf. notamment « L'Economie », n° 372 du 6 novembre 1952, 458 du 9 septembre 1954, 479 du 10 février 1955, 527 du 9 février 1956, 574 du 7 février 1957, 622 du 13 février 1958.

## COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE : I. — LES INSTITUTIONS

INSTITUTIONS	POUVOIRS	MODES DE DECISION	MEMBRES	IMPRECISIONS
<b>Assemblée</b>	Pouvoir de délibération et de contrôle et rôle consultatif dans les cas prévus par le Traité.	En principe, majorité absolue des suffrages exprimés (art. 141).  Mais, censure de la gestion de la Commission (art. 144) : majorité des 2/3 des suffrages exprimés et majorité absolue des membres de l'Assemblée.	Délégués par les parlements nationaux : Belgique 14, Allemagne 36, France 36, Italie, 36, Luxembourg 6, Pays-Bas 14 (art. 138).	Possibilité de s'affirmer comme Parlement européen par l'usage de la motion de censure et, à un degré moindre, par l'approbation du budget ? Possibilité de transformation en Assemblée « Constituante » européenne (art. 138) ?
<b>Conseil</b>	Pouvoir de décision (1 et 2). Pouvoir de coordination des politiques économiques générales des Etats-membres.	En principe, à la majorité des membres du Conseil. Dans les cas expressément prévus : - unanimité (les abstentions ne font pas obstacle) * - majorité qualifiée avec pondération des voix (12 voix sur 17) (art. 148) (2).	Un représentant de chaque gouvernement des Etats membres (art. 146).	Il n'y a pas véritablement hiérarchie entre le Conseil et la Commission. Ceci se traduit notamment par la forme semblable de leurs actes (cf. note (2)).
<b>Commission</b>	Pouvoir d'exécution des dispositions du Traité et des dispositions prises par les institutions (1 et 2) : Pouvoirs de recommandation et d'avis aux Etats. Pouvoir de proposition au Conseil. Pouvoir de décision. Administration du Fonds social (art. 124). Gestion du Fonds de développement des Pays et Territoires d'Outre-Mer (art. 1 de la Convention).	A la majorité des membres (art. 163) (2).	Neuf membres indépendants (art. 157) nommés d'un commun accord par les gouvernements. Mandat de 4 ans renouvelable (art. 158).	La Commission peut acquérir des pouvoirs étendus au titre de compétences conférées par le Conseil (art. 155).
<b>Cour de justice</b>	1° Juge les manquements aux obligations des Etats membres (art. 169 à 171). 2° Contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission sur recours de toute personne physique ou morale, d'un Etat membre, du Conseil ou de la Commission (art. 173). 3° Interprète à titre préjudiciel le traité, les actes des institutions, les statuts des organismes créés par le Conseil (art. 177). 4° Règle les litiges entre la Communauté et ses agents, les litiges relatifs à la réparation des dommages, les recours contre la Banque, etc. (cf. art. 178 à 183).	En principe les recours n'ont pas d'effet suspensif (art. 185). Des mesures provisoires peuvent être prescrites (art. 186). Les arrêts ont force exécutoire (art. 187 et 192).	Sept juges assistés de deux avocats généraux nommés pour 6 ans par les gouvernements (art. 165 à 167).	
<b>Comité économique et social</b>	Rôle consultatif auprès du Conseil ou de la Commission obligatoire pour un certain nombre de questions (1).		Représentants des catégories de la vie économique et sociale nommés pour 4 ans par le Conseil à l'unanimité (art. 193-194).	Dans le domaine des transports, partage des compétences avec le Comité prévu à l'article 83.
<b>Comité du Fonds social européen</b>	Assiste la Commission dans la gestion du Fonds (art. 124).		Un membre de la Commission, Président. Des représentants des gouvernements. Des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (art. 124).	
<b>Comité monétaire</b>	1° Rôle consultatif obligatoire pour un certain nombre de questions (1). 2° Suit la situation monétaire et financière et le régime des paiements (art. 105). 3° Peut formuler des avis de sa propre initiative.		Deux membres nommés par la Commission. Deux membres par Etat (art. 105, paragr. 2).	
<b>Comité consultatif d'experts des Transports</b>	Rôle consultatif auprès de la Commission en matière de transports (art. 83).		Experts désignés par les gouvernements des Etats membres (art. 83).	Partage des compétences avec le Comité économique et social ?
<b>Banque Europ.</b>	Cf. infra p. 12.			

(1) Cf. le tableau « Domaines d'application du Traité ».

(2) Formes prises par les interventions du Conseil et de la Commission (art. 189) :

1° Règlements obligatoires dans tous leurs éléments et applicables directement aux Etats membres; 2° Directives obligatoires quant aux résultats à atteindre; 3° Décisions obligatoires pour les destinataires qu'elles désignent; 4° Recommandations et avis.

## COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Durée : 12 ans en 3 périodes de 4 ans, mais pouvant être

## PREMIERE ETAPE

ANNEES	ELIMINATION DES DROITS DE DOUANE	TARIF DOUANIER COMMUN	ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES
Première année 1958	31 déc. au plus tard : Les Etats Membres communiquent à la Commission leurs droits à caractère fiscal et celle-ci accorde des autorisations de maintien (a. 17).		1 <sup>er</sup> juil. au plus tard : Les Etats Membres notifient à la Commission les listes de produits libérés en application des décisions de l'O.E.C.E. (a. 31).
Deuxième année 1959	1 <sup>er</sup> janv. : Réduction de 10 % du droit de base sur chaque produit (a. 14, par. 2 et 3).	Avant le 31 déc. : Négociation engagée sur le tarif applicable aux produits de la liste G (a. 20). Avant le 31 déc. : La Commission a déterminé dans quelle mesure les droits à caractère fiscal sont retenus pour le calcul de la moyenne arithmétique (a. 22). Les difficultés techniques ont été réglées par le Conseil (a. 21, par. 1).	1 <sup>er</sup> janv. : Transformation des contingents bilatéraux en contingents globaux (a. 33, par. 1). Contingent global augmenté de 20 % par rapport à l'année précédente (a. 33, par. 1). Contingent par produit augmenté d'au moins 10 % pour chaque produit (a. 33, par. 1). Si le contingent pour un produit est inférieur à 3 % de la production nationale, le contingent est porté à 3 % (a. 33, par. 2).
Troisième année 1960 (1)	1 <sup>er</sup> juil. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % pour chaque produit (a. 14, par. 2 et 3).		1 <sup>er</sup> janv. : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Les contingents égaux à 3 % de la product. nationale sont portés à 4 %.
Quatrième année 1961 (fin de la première étape)	31 déc. : Suppression des droits de douane à l'exportation et des taxes équivalentes (a. 16). Réduction globale de 10 % (au moins 5 % pour chaque produit) (a. 14, par. 2 et 3). La réduction totale par produit doit atteindre au moins 25 % (a. 14, par. 6).	31 déc. : Fin des négociations sur la liste G (a. 20) avant la fin de la première étape. Rapprochement des législations douanières (a. 27). Le Conseil a décidé des ajustements nécessaires à l'harmonie interne (a. 21, par. 1). 31 déc. : Application du tarif commun pour les positions qui ne s'en écartent pas de plus de 15 % (en plus ou en moins). Pour les autres, réduire l'écart de 30 % (a. 23).	1 <sup>er</sup> janv. : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Pour les contingents égaux à 4 % de la production nationale, ils sont portés à 5 %. Avant le 31 déc. : Elimination des restrictions quantitatives à l'exportation (a. 34).

Cinquième année (1962) et sixième année (1963). S'il n'y a pas d'unanimité du Conseil pour clore la première étape, la décision

## DEUXIEME ETAPE

Première année 1962			1 <sup>er</sup> janv. : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Pour les contingents égaux à 5 % de la production nationale, ils augmentent de 15 %.
Deuxième année 1963	1 <sup>er</sup> juil. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % par produit). 31 déc. au plus tard : Suppression totale des droits de douane à caractère fiscal (a. 17, par. 4).		
Troisième année 1964	31 déc. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % par produit).		1 <sup>er</sup> janvier de chaque année : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Les contingents égaux à 5 % de la production nationale avant le début de la 2 <sup>e</sup> étape augmentent de 15 % chaque année.
Quatrième année 1965	31 déc. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % par produit). 31 déc. : La réduction totale par produit doit atteindre au moins 50 % (a. 14, par. 6).	31 déc. : 2 <sup>e</sup> réduction de 30 % de l'écart entre le tarif commun et les droits au 1 <sup>er</sup> janv. 1957 (a. 23).	

Prolongation ou abréviation

A l'unanimité du Conseil (art. 8, par. 5).

## TROISIEME ETAPE

Première année 1966				
Deuxième année 1967		Le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe le rythme des réductions restant à réaliser (a. 14, par. 2).		
Troisième année 1968				
Quatrième année 1969	31 déc. : Elimination complète des droits de douane (a. 13).		31 déc. : Application intégrale du tarif commun (a. 23, par. 3).	1 <sup>er</sup> janv. de chaque année : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Les contingents égaux à 5 % de la production nationale avant le début de la 2 <sup>e</sup> étape augmentent de 15 % chaque année. 31 déc. : Elimination complète des contingents et des mesures équivalentes (a. 32).

Prolongation ou abréviation

A l'unanimité du Conseil (art. 8, par. 6).

(1) Règles de Concurrence. — En vertu de l'article 87, avant la fin de la troisième année à dater de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les règlements ou directives nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 (interdiction des accords entre entreprises et de toutes pratiques concertées

## II. — CHRONOLOGIE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

modifiée (art. 8 - 1°) - Maximum : 15 ans (art. 8 - 6°).

PREMIERE ETAPE					
AGRICULTURE	LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS	LIBERTE D'ETABLISSEMENT	LIBRE PRESTATION DE SERVICES	LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX	TRANSPORTS
Détermination des critères objectifs pour l'établissement des prix minima dans un délai de trois ans (a. 44, par. 3). Convocation de la Conférence des Etats membres (a. 43, par. 1).	Dès l'entrée en vigueur du traité, mesures nécessaires à la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs (a. 49).				
Avant la fin de l'année. Propositions de la Commission concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune (a. 43, par. 2). Addition à la liste de l'annexe II (a. 38, par. 3).		Avant la fin de l'année. Propositions de la Commission concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (a. 54, par. 1).	Avant la fin de l'année. Propositions de la Commission concernant la suppression des restrictions à la libre prestation des services (a. 63, par. 1).		Avant la fin de l'année. Mise en œuvre de la suppression des discriminations (a. 79, par. 3).
Avant la fin de l'année. Les critères objectifs pour l'établissement des prix minima doivent être déterminés à l'unanimité par le Conseil (a. 44, par. 3).					
Les contrats à long terme doivent être conclus avant la fin de la première étape (a.45, par. 1).		Le programme de suppression des restrictions doit être établi et arrêté par le Conseil avant la fin de la première étape (a. 54, par. 1).	Le programme de suppression des restrictions doit être établi et arrêté par le Conseil avant la fin de la première étape (a. 63, par. 1).	Libération totale des paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les Etats membres (a. 67, par. 2).	
de passer à la seconde étape sera prise à la majorité qualifiée au terme de la sixième année (art. 8, par. 3).					
DEUXIEME ETAPE					
					1er janv. : Interdiction de tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières (a. 80, par. 1).
TROISIEME ETAPE					
Le Conseil peut modifier prix minima des produits pour lesquels on n'a pas pu établir de critères objectifs.		Directives du Conseil pour la coordination des dispositions nationales de caractère réglementaire et administratif (a.56, par. 2).			
A l'expiration de la période de transition, relevé des prix minima existant encore. Fixation du régime à leur appliquer (a. 44, par. 5). 31 déc. : Etablissement de la politique agricole commune (a. 40, par. 1).	31 déc. au plus tard : Libre circulation des travailleurs (a. 48, par. 1).	31 déc. : Liberté d'établissement (a.52). Coordination des dispositions nationales (a. 56, par. 2).	31 déc. : Libre prestation de services (a. 59).	31 déc. : Libre circulation des capitaux (a.67, par.1).	31 déc. : Mise en œuvre de la politique commune (a. 75, par. 2).
susceptibles de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et interdiction de l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché). Si ces dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai indiqué, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.					

## C.E.E. III. — DOMAINES D'APPLICATION

## A. — Mesures précisées par le traité : La libre circulation des marchandises

DOMAINE D'ACTION	REGLES	INSTITUTIONS AGISSANT	EXCEPTIONS	IMPRECISIONS
Elimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent entre Etats membres de la Communauté.	<p>A) Droits de douane. Abaissement progressif des droits tels qu'ils existaient le 1<sup>er</sup> janvier 1957 (% moyen global et % par produit) (art. 14). (Voir tableau chronologique de la période transitoire.)</p> <p>B) Taxes d'effet équivalent aux droits de douane. Directives de la Commission s'inspirant des règles d'élimination des droits de douane (art. 13, par. 2).</p>	<p>Pour les problèmes particuliers, Conseil sur proposition de la</p> <p>Commission.</p>	<p>1<sup>o</sup> Lors de la 3<sup>e</sup> étape, le rythme est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission (art. 14, par. 2).</p> <p>2<sup>o</sup> Modification des dispositions par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée (art. 14, par. 7).</p> <p>3<sup>o</sup> Les Etats peuvent accélérer la réduction ou la suppression totale ou partielle des droits (art. 15).</p> <p>4<sup>o</sup> Régime spécial des droits à caractère fiscal (art. 17, 22, 95).</p> <p>5<sup>o</sup> Coopération pour la réduction des formalités administratives.</p> <p>6<sup>o</sup> Réduction et uniformisation des aides et taxes spéciales pour les importations en France (protocole).</p>	<p>Prolongation éventuelle des différentes étapes de réduction surtout celle de faible réduction.</p>
Etablissement du tarif douanier commun pour les échanges avec les pays tiers.	<p>1<sup>o</sup> En règle générale, moyenne arithmétique des droits appliqués le 1<sup>er</sup> janvier 1957 (art. 19).</p> <p>2<sup>o</sup> Harmonisation progressive des tarifs nationaux avec le tarif commun. (Voir tableau chronologique de la période transitoire (art. 23.)</p> <p>3<sup>o</sup> Ajustements requis par l'harmonie interne du tarif commun décidé par le Conseil (art. 21, par. 2).</p>	<p>Conseil sur proposition de la Commission en cas de difficultés techniques.</p>	<p>1<sup>o</sup> <b>Exceptions aux règles 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup></b></p> <p>a) Base de calcul pour le tarif italien (art. 19, par. 2) ;</p> <p>b) Autres droits à prendre en considération pour les produits de la liste A (art. 19, par. 2) ;</p> <p>c) Limites maxima des droits communs pour les listes B, C, D, E (art. 19, par. 3) ;</p> <p>d) Droits communs fixés pour les produits de la liste F (art. 19, par. 4 et Annexe II) ;</p> <p>e) Négociation entre Etats membres pour la liste G (art. 20) ;</p> <p>f) Contingents tarifaires à droit réduit ou nul : — pour les listes B, C, D, si l'approvisionnement d'un Etat membre dépend traditionnellement d'un pays tiers (art. 25, par. 1) ; — pour les listes E et G, en cas de conséquences dommageables pour les industries transformatrices par suite d'un changement des sources d'approvisionnement (art. 25, par. 2) ;</p> <p>g) Contingents tarifaires à droit réduit ou nul ou suspension totale ou partielle de la perception des droits pour les produits de l'annexe II (produits agricoles) en cas de perturbations sérieuses sur le marché (art. 25, par. 3).</p> <p>2<sup>o</sup> <b>Exceptions à l'harmonisation progressive</b></p> <p>a) Droits de douane à caractère fiscal (art. 17, par. 4 ; art. 22 ; art. 23, par. 2) ;</p> <p>b) En cas de « difficultés particulières » (art. 26).</p>	<p>La notion de produit est différente suivant les pays.</p> <p>Pourquoi ces différences dans les organismes agissant ?</p> <p>Appréciation des « difficultés particulières ».</p>
Elimination des restrictions quantitatives.	<p><b>Principes :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent (art. 30, art. 31).</p> <p>2<sup>o</sup> Progressivité de l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation au cours de la période de transition (art. 32). % global avec minimum par produit.</p> <p>3<sup>o</sup> Elimination des restrictions quantitatives à l'exportation au cours de la première étape (art. 34).</p> <p>4<sup>o</sup> Aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial (art. 37).</p>	<p>Commission.</p> <p>Conseil sur proposition de la Commission.</p> <p>Commission.</p> <p>Conseil sur proposition de la Commission.</p> <p>Commission. (pouvoir de recommandation).</p>	<p><b>Exceptions à l'automatisme</b></p> <p>1<sup>o</sup> Le contingentement sur un produit est supprimé si les importations de deux années consécutives sont inférieures au contingent ouvert (art. 33, par. 4) ;</p> <p>2<sup>o</sup> Si un contingent est supérieur à 20 % de la production nationale, on peut abaisser le minimum prescrit à moins de 10 % (art. 33, par. 5) ;</p> <p>3<sup>o</sup> Procédure et rythme de suppression des mesures d'effet équivalent aux contingents (art. 33, par. 7) ;</p> <p>4<sup>o</sup> Modification de la procédure si le but n'est pas atteint (art. 33, par. 8).</p> <p>5<sup>o</sup> Rythme plus rapide si la situation le permet (art. 35) ;</p> <p>6<sup>o</sup> Interdictions pour raisons de moralité publique d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et animaux, de préservation des végétaux, de protection des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale (art. 36).</p>	<p>Chaque pays a sa conception du monopole à caractère commercial.</p>

### C.E.E. : III. — DOMAINE D'APPLICATION - B) Mesures à préciser par les institutions Circulation des personnes, des services et des capitaux. Agriculture-Transports

DOMAINE	MODALITES			IMPRECISIONS
	REGLE	INSTITUTIONS AGISSANT	EXCEPTIONS	
<b>Libre circulation des travailleurs</b>	Liberté d'accès aux activités salariées. Non discrimination en ce qui concerne l'emploi, les rémunérations et les autres conditions de travail (art. 48, paragr. 2 et 49). Mise en œuvre d'un règlement sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants (art. 51).	Commission et Conseil après consultation du Comité Economique et Social.	Limitations pour raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 48, paragr. 3). Pas de liberté pour emplois dans l'administration publique (art. 48, paragr. 4).	Chaque Etat a sa conception du service public, de l'ordre public, etc.
<b>Liberté d'établissement</b>	1° Liberté d'accès aux activités non salariées (art. 52), possibilités de fonder des filiales. 2° Mise en œuvre progressive (art. 54). 3° Coordination des dispositions nationales (art. 56 et 57). 4° Reconnaissance mutuelle des diplômes (art. 57)	Commission et Conseil après consultation du Comité (art. 54) et de l'Assemblée (art. 54, 56 et 57).	1° Activités participant de l'autorité publique (art. 55). 2° Activités exclues par le Conseil (art. 55). 3° Application des mesures d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 56, paragr. 1).	Date de mise en œuvre effective. Notions d'autorité publique, d'ordre public et règles d'accèsion aux professions libérales variables selon les Etats.
<b>Libre prestation des services</b>	1° Liberté des prestations de services entre ressortissants des Etats membres (art. 59). 2° Mise en œuvre progressive (art. 59). 3° Coordination des dispositions nationales (art. 59) 4° Extension du régime aux ressortissants d'Etat-tiers résidant dans la comm. (art. 59).	Commission et Conseil.	Transports (art. 61, paragr. 1). Banques et assurances (art. 61, paragr. 2). Mêmes exceptions que pour la liberté d'établissement (art. 66).	Notion de service variable suivant les Etats. (Voir liberté d'établissement.)
<b>Libre circulation des capitaux</b>	1° Liberté de circulation des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats-membres (art. 67). 2° Mise en œuvre progressive (art. 69). 3° Coordination des politiques nationales (art. 70).	Commission et Conseil.	a) Emprunts destinés à financer un Etat membre ou ses collectivités territoriales (art. 68, paragr. 3). b) Mesures de protection en cas de perturbation du marché (art. 73).	
<b>Agriculture</b>	<b>Buts</b> de la politique agricole commune : (art. 39, paragr. 1), productivité, niveau de vie de la population agricole, stabiliser les marchés, garantir les approvisionnements, prix raisonnables aux consommateurs. Régime s'applique aux produits de l'annexe II, art. 38, paragr. 3).  <b>Organisation commune des marchés :</b> — soit règles communes en matière de concurrence ; — soit coordination des diverses organisations nationales de marché ; — soit organisation européenne du marché (art. 40, paragr. 2).  <b>Mesures transitoires :</b> 1° Prix minima au-dessous desquels les importations sont suspendues ou réduites (art. 44). Critères et procédure de révision (art. 44 par. 3). 2° Contrats à long terme jusqu'à la mise en place de l'organisation commune de marché (art. 45). 3° Taxe compensatoire sur échanges de produits faisant l'objet d'une organisation nationale ou autre réglementation affectant la concurrence (art. 46).	Lignes directrices de la politique dérogées par une <b>Conférence</b> des Etats membres convoquée par la <b>Commission</b> (art. 43 par. 1) (1).  Commission et Conseil (consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée).  Commission et Conseil.  Etats membres.  Commission.	Matières premières utilisées pour produits de transformation destinés à l' <b>exportation</b> vers des pays tiers (art. 43, paragr. 4).  Ces contrats ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières pour fabrications destinées à l'exportation (art. 45 par. 3), sauf compensation de l'excès du prix décidée par le Conseil (art. 45 par. 3).	Problème de la « charnière » entre le régime agricole et le régime général du Traité pour les industries qui transforment les produits agricoles.
<b>Transports</b>	Coordination des transports et admission de transporteurs étrangers (art. 75, paragr. 1).  Suppression des discriminations (art. 79).  Interdiction des tarifs de soutien (art. 80).	Commission et Conseil après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée.  Commission et Conseil après consultation du Comité économique et social.  Commission.	Navigation maritime et aérienne sauf décision du Conseil à l'unan. (art. 84). Compensat. des désavantages causés par la division de l'Allemagne (art. 82). Eléments de soutien et de protection d'entreprises ou d'industr. autorisés par la Commission (art. 80). Dispositions affectant gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions et l'exploitation des équipements de transports (art. 75 par. 3). Aides autorisées : coordination des transports et servitudes de service public (art. 77).	Notion de secteur public. Il est possible d'avantager des régions.

(1) La première conférence s'est tenue à Stresa du 3 au 11 juillet 1958.

## COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. III. —

DOMAINE	MODALITES	
	REGLES	INSTITUTIONS AGISSANT
<b>Règles de concurrences</b>	<p>1° Interdiction des accords, associations et pratiques concertées empêchant ou faussant le jeu de la concurrence (art. 85, par. 1).  2° Interdiction de l'exploitation abusive d'une position dominante (art. 86).  3° Interdiction du dumping (art. 91).</p>	<p>1° Etats membres jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions prises par la Communauté (art. 88);  2° Le Conseil fixe les règles sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée (art. 87, par. 1);  3° La Commission veille à l'application dès l'entrée en vigueur du Traité (art. 89 et 90, par. 3).</p>
<b>Aides accordées par les Etats</b>	<p>Interdiction de principe des aides de toute nature (art. 92, par. 1 et art. 93, par. 2).</p>	<p><b>Le Conseil</b> fixe les règles sur proposition de la Commission (art. 94).  <b>La Commission</b> veille à l'application.</p>
<b>Discrimination de caractère fiscal</b>	<p>1° Interdiction des discriminations de caractère fiscal :  a) impositions sur produits importés (art. 95);  b) ristournes aux produits exportés (art. 96).  2° Harmonisation des législations nationales (art. 99).</p>	<p><b>Le Conseil</b> décide sur proposition de la Commission.  <b>La Commission</b> veille à l'application.</p>
<b>Rapprochement des législations</b>	<p>1° Rapprochement des dispositions qui ont une incidence directe sur le Marché commun (art. 100).  2° Disparités faussant les conditions de concurrence et provoquant une distorsion (art. 101).  3° Etablissement ou modification d'une disposition qui provoquerait une distorsion (art. 102).</p>	<p>Directives du Conseil sur proposition de la Commission (pour application art. 100 après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée).  Commission.</p>
<b>Politique de conjoncture</b>	<p>1° Coordination des politiques nationales de conjoncture (art. 103, par. 1).  2° Mesures appropriées à la situation (art. 103, par. 2).  3° Modalités d'application des mesures (art. 103, par. 3).</p>	<p>Commission et Etats membres.  Conseil sur proposition de la Commission.</p>
<b>Balance des paiements</b>	<p>1° Coordination des politiques économiques (art. 105, par. 1).  2° Coordination des politiques monétaires (art. 105, par. 2).  3° Suppression progressive des restrictions à la liberté des paiements (art. 106).  4° Concours mutuel entre Etats (art. 108).</p>	<p>Commis., Conseil et Etats membres.  Comité monétaire et Etats membres.  Même procédure que pour libération des services et capitaux.  Conseil sur proposition de la Commis.</p>
<b>Politique commerciale à l'égard des pays tiers</b>	<p>A) <b>Au cours de la période de transition :</b>  1° Coordination des relations commerciales (art. 111, par. 1).  2° Négociations tarifaires sur le tarif douanier commun (art. 111, par. 2).  3° Uniformisation entre Etats membres des listes de libération (art. 111, par. 5).  4° Harmonisation progressive des régimes d'aides aux exportations (art. 112, par. 1).  B) <b>Après la période de transition :</b>  1° Mise en œuvre de la politique commerciale commune (art. 113, par. 2).  2° Négociation des accords avec les pays tiers (art. 113, par. 3).  3° Action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique (art. 116).</p>	<p>La Commission propose. Le Conseil autorise les négociations.  La Commission négocie sur instructions du Conseil.  Etats membres en consultation avec la Commission.  Directives du Conseil sur proposition de la Commission.  Conseil sur proposition de la Commis.  Commis. sur directives du Conseil.  Conseil sur proposition de la Commis.</p>
<b>Politique sociale</b>	<p>Collaboration des Etats membres dans le domaine social (art. 118);  — égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins (art. 119);  — maintien de l'équivalence des régimes des congés payés (art. 120);  — mise en œuvre de mesures communes (art. 121).</p>	<p>Commission après consultation du Comité Economique et Social.  Etats membres.  Com. après décision du Conseil et consultat. du Comité Economique et Social.</p>
<b>Fonds social européen</b>	<p><b>BUT :</b> Améliorer l'emploi, relever le niveau de vie, promouvoir les facilités de l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle (art. 123).  1° Couvre 50 % des dépenses consacrées au réemploi productif des travailleurs (art. 125, par. 1), concourt aux frais de rééducation professionnelle (art. 125, par. 2).  2° Autres missions après la période de transition (art. 126).  3° Principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle (art. 128).  4° Dispositions réglementaires nécessaires (art. 127).</p>	<p>La <b>Commission</b> administre, assistée d'un Comité spécial (art. 124).  Conseil sur proposition de la Commission (après consultation du Comité Economique et Social et de l'Assemblée) (art. 126 et 127).</p>
<b>Banque Européenne d'investissement</b>	<p>Cf. <i>infra</i>, p. 12.</p>	

## DOMAINES D'APPLICATION DU TRAITÉ - C) Règles de politique

EXCEPTIONS	IMPRECISIONS POSSIBLES
<p>1° Pratiques contribuant à améliorer la production ou la distribution, ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant une part équitable du profit aux utilisateurs (art. 85, par. 3).</p> <p>2° Entreprises gérant des services d'intérêt économique général et monopoles fiscaux (art. 90, par. 2).</p>	<p>Mise en vigueur très difficile. Critères à trouver. Chaque pays a ses règles propres. Le Traité vise la position de monopole et non pas d'oligopole.</p>
<p>1° Sont compatibles avec le Marché commun (art. 92, par. 2) : a) aides aux consommateurs individuels ; b) remèdes aux calamités naturelles et événements extraordinaires ; c) aides aux régions affectées par la division de l'Allemagne.</p> <p>2° Peuvent être considérées comme compatibles (art. 92, par. 3) : a) aides aux régions où le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ; b) aides justifiées par l'intérêt européen ou par des perturbations graves de l'économie d'un Etat membre ; c) aides au développement de certaines activités ou de certaines régions ; d) aides déterminées par décision du Conseil.</p> <p>3° Peut être également compatible l'aide autorisée par décision du Conseil en cas de circonstances exceptionnelles (art. 93, par. 2).</p>	<p>Ces dispositions ne visent que les aides monétaires ; mais il y a d'autres formes d'aides.</p>
<p>Impositions autres que taxes sur chiffre d'affaires, droits d'accise et autre impôts indirects peuvent faire l'objet d'exonération et de remboursement à l'exportation et de compensation à l'importation (art. 98).</p>	
<p>Chaque Etat reste maître de la modification de son taux de change (art. 107). Possibilités de mesures de sauvegarde : Art. 108. — Difficultés ou menace grave de difficultés dans la balance des paiements. Art. 109. — Crise soudaine dans la balance des paiements.</p>	<p>Art. 104. — Chaque Etat membre assure l'équilibre de sa balance des paiements et maintient la confiance dans sa monnaie, assure un haut degré d'emploi et la stabilité des prix.</p>
<p>Mesures de protection en cas de détournement de trafic ou de difficultés (art. 115).</p>	

## COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

### Appendice I. — Banque Européenne d'Investissement (1)

**Objet (2).** — La Banque Européenne d'Investissements a pour mission « de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres au développement équilibré et sans heurt du Marché commun ». Elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques, le financement des projets suivants, pour autant que des moyens provenant d'autres ressources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables :

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ;
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du Marché commun qui, par leur ampleur ou leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres ;
- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres qui, par leur ampleur ou leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres (art. 130).

La Banque peut également, par dérogation accordée à l'unanimité par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'Administration, octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser, en tout ou partie hors des territoires européens des Etats membres (Protocole A. 18).

**Capital.** — La Banque est dotée d'un capital d'un milliard d'unités de compte (dollars) souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants : Allemagne : 300 millions ; France : 300 millions ; Italie : 240 millions ; Belgique : 86,5 millions ; Pays-Bas : 71,5 millions ; Luxembourg : 2 millions (Pr. A. 4.).

Les Etats membres versent 25% du capital souscrit, en cinq paiements égaux se situant respectivement au plus tard deux mois, neuf mois, seize mois, vingt-trois mois et trente mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité. Chaque versement est effectué pour un quart en or ou en monnaie librement convertible et pour trois quarts en monnaie nationale.

Le Conseil d'Administration peut exiger le versement des 75% restant du capital souscrit pour autant que ce versement est rendu nécessaire pour faire face aux obligations de la Banque à l'égard de ses bailleurs de fonds (Pr. A. 5).

**Autres ressources.** — Sur la proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée à partir de la 4<sup>e</sup> année, que les Etats membres accordent à la Banque des prêts spéciaux productifs d'intérêts (en principe 4%) si celle-ci n'est pas en mesure de se procurer les ressources nécessaires sur les marchés des capitaux à des conditions convenables, compte tenu de la nature et de l'objet des projets à financer (Pr. A. 6).

D'autre part, la Banque emprunte sur les marchés internationaux des capitaux les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (Pr. A. 22).

INSTITUTIONS	POUVOIRS	COMPOSITION
<b>CONSEIL DES GOUVERNEURS</b>	Etablit à la majorité, des directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, notamment en ce qui concerne les objectifs dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du Marché commun et veille à l'exécution de ces directives (Pr. A. 9).	— 6 ministres désignés par chacun des Etats membres (Pr. A. 9).
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	A compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties et de la conclusion d'emprunts; fixe les taux d'intérêts pour les prêts, ainsi que les commissions de garanties; contrôle la saine administration de la Banque; assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions du Traité et des statuts et les directives générales fixées par le Conseil des Gouverneurs. A l'expiration de l'exercice, il est tenu de soumettre un rapport au Conseil des Gouverneurs et de le publier après approbation (Pr. A. 11).	— 12 administrateurs nommés pour cinq ans; l'Allemagne désignant 3 administrateurs; la France 3, l'Italie 3, les pays du Benelux 2 d'un commun accord et la Commission 1. Chaque administrateur est assisté d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que les administrateurs (Pr. A. 11).
<b>COMITE DE DIRECTION</b>	Assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'Administration. Prépare les décisions du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne la conclusion d'emprunts et l'octroi de crédits et de garanties; il assure l'exécution de ces décisions. Formule à la majorité ses avis sur les projets de prêts et garanties et sur les projets d'emprunts (Pr. A. 13) (3).	Un président et deux vice-présidents nommés pour six ans par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'Administration (Pr. art. 13).

(1) Cf. Protocole spécial.

(2) Le rôle de la Banque ne doit pas être confondu avec celui du Fonds Social Européen qui est « de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs » ni avec celui du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

(3) Les demandes de prêt ou de garantie peuvent être adressées à la Banque soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. La Banque peut aussi être saisie directement d'une demande de prêt ou de garantie par une entreprise (art. 21).

## COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

### Appendice II. — L'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer

**Objet de l'association.** — Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières.

Cette association a pour but la promotion du développement économique et social des pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. Elle doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent (art. 131).

**Pays et territoires considérés.** — L'Afrique Occidentale Française, comprenant : le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta ;

L'Afrique Equatoriale Française, comprenant : le Moyen Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon ;

Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, les Terres australes et antarctiques ;

La République autonome du Togo ;

Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France ;

Le Congo belge et le Ruanda-Urundi ;

La Somalie sous tutelle italienne ;

La Nouvelle-Guinée Néerlandaise (annexe IV du Traité).

**N.B.** — L'Algérie et les départements français d'outre-mer ne sont pas compris dans les pays et territoires d'outre-mer ; le traité leur est applicable dans son intégralité sous certaines réserves précisées à l'article 227 (examen dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, de certaines modalités d'application). Toutefois, l'Algérie et les départements français d'outre-mer peuvent bénéficier des dispositions relatives au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (art. 16 Conv.).

**Modalités.** — Pour une première période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 31 décembre 1962, une Convention d'application fixe les modalités de l'association :

— Application aux échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays et territoires du régime que ces Etats s'accordent entre eux par le Traité et réciproquement application pour les échanges avec tous les Etats membres du régime que les pays et territoires appliquent à l'Etat européen avec lequel ils entretiennent des relations particulières. Elimination progressive des mesures de contingentement (art. 11 Conv.).

— Contribution des Etats membres par l'intermédiaire du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, aux investissements économiques d'intérêt général et à l'équipement sanitaire scolaire et social (art. 132 et art. 1<sup>er</sup> Conv.).

— Pour les investissements financés par la Communauté : égalité de participation, pour les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires, aux adjudications et fournitures, (art. 132).

— Droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer étendu progressivement à tous les ressortissants des Etats membres selon les modalités qui doivent être prises par le Conseil (art. 132 et art. 8 Conv.).

— Application aux produits originaires de ces pays et territoires ainsi qu'à ceux qui leur sont destinés des dispositions fixées entre les Etats membres pour l'élimination progressive des droits de douane (sous la réserve prévue par l'art. 133, par. 3 ci-après) et suppression de toutes discriminations (art. 133).

— Possibilité pour les territoires de percevoir des droits de douane dans la mesure nécessaire à leur industrialisation et à l'alimentation de leur budget (art. 133, par. 3).

— Octroi d'avantages préférentiels aux produits tropicaux (café, cacao, banane) par la fixation d'un tarif extérieur relativement élevé.

#### Dispositions réservées.

La libre circulation des travailleurs sera fixée par des Conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité de tous les Etats membres. »

#### Prorogation de la Convention.

Décision à prendre à l'unanimité par le Conseil avant l'expiration du délai de 5 ans (art. 136).

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## Appendice III. — Convention particulière et Annexe A

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

## OBJET

Contribuer à promouvoir le développement social et économique des pays et territoires d'outre-mer par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires (C. A-1), c'est-à-dire, en particulier, contribuer au financement des investissements réputés « non rentables » concernant essentiellement l'infrastructure ou le domaine social.

## LES MOYENS D'ACTION

## a) Ressources

Les ressources du Fonds de Développement sont fournies par les contributions annuelles déterminées à l'Annexe A de la Convention :

## CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
Pourcentages	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
Pays	En millions d'unités de compte U.E.P. (dollars)					
Belgique .....	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70
Allemagne .....	20	25	33	45	77	200
France .....	20	25	33	45	77	200
Italie .....	4	5	6,60	9	15,40	40
Luxembourg .....	0,125	0,15625	0,20625	0,28125	0,48125	1,25
Pays-Bas .....	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70

## b) Affectation des fonds

Chaque année, la Commission établit des programmes généraux d'affectation des fonds disponibles. Ces programmes généraux concernent le financement :

1° De certaines institutions sociales notamment d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche technique, d'institutions d'orientation et de promotion des activités professionnelles des populations ;

2° D'investissements économiques d'intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets (C. A-3).

Par année, cette répartition doit être effectuée, comme suit :

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
Pourcentages	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
Pays et T.O.M.	En millions d'unités de compte U.E.P. (dollars)					
Belgique .....	3	3,75	4,95	6,75	11,55	30
France .....	51,125	63,906	84,356	115,031	196,832	511,25
Italie .....	0,5	0,625	0,825	1,125	1,925	5
Pays-Bas .....	3,5	4,375	5,775	7,875	13,475	35

(Convention, Annexe A)

## c) Modalités d'intervention

Les autorités responsables des pays et territoires d'outre-mer présentent à la Commission, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la Communauté est demandé. (Convention Article 2)

Au début de chaque exercice, le Conseil détermine à la majorité qualifiée (1), après consultation de la Commission, les montants à consacrer au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général, compte tenu d'une répartition géographique rationnelle des montants disponibles. (Convention Article 4.)

La Commission établit chaque année des programmes généraux d'affectation entre différentes catégories de projets pour le financement des institutions sociales. La Commission détermine la répartition des fonds disponibles entre les diverses demandes. Pour les projets d'investissements économiques, la Commission fait d'abord des propositions de financement qui sont communiquées au Conseil, ces propositions sont réputées approuvées si, dans le délai d'un mois, aucun Etat membre ne demande que le Conseil s'en saisisse ; si le Conseil est saisi, il doit statuer à la majorité qualifiée (1), dans le délai de deux mois. (Convention Article 5).

## GESTION DU FONDS

Le Fonds est géré par la Commission de la Communauté Economique Européenne. (Convention Article 1<sup>er</sup>)

(1) La majorité qualifiée est de 67 voix, les Etats membres disposent respectivement de :

Belgique .....	11 voix	France .....	33 voix	Luxembourg .....	1 voix
Allemagne .....	33 voix	Italie .....	11 voix	Pays-Bas .....	11 voix

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

**Mission :** La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires, à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays (art. 1).

A cet effet, elle doit, dans les conditions prévues au Traité :

- a) Développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques ;
- b) Etablir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application ;
- c) Faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté ;
- d) Veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires ;
- e) Garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ;
- f) Exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales ;
- g) Assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté ;
- h) Instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (art. 2).

### LES INSTITUTIONS DE L'EURATOM

Institutions	Pouvoirs	Modes de décision	Membres
<b>ASSEMBLEE</b>  (commune pour trois Communautés)	Pouvoirs de délibération et de contrôle dans les cas prévus par le Traité (art. 107).	En principe, majorité absolue des suffrages exprimés. Censure de la gestion de la Communauté : majorité des 2/3 des suffrages exprimés et majorité absolue des membres de l'Assemblée (art. 111 et 114).	Représentants des peuples des Etats délégués par les Parlements nationaux : Belgique, 14; Allemagne, 36; France, 36; Italie, 36; Luxembourg, 6; Pays-Bas, 14 (art. 108).
<b>CONSEIL</b>	Pouvoir de décision. Pouvoir de coordination des actions des Etats membres dans le domaine de sa compétence (art. 115). Pouvoir d'établir à l'unanimité, les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté (art. 7). Pouvoir de modifier à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, le domaine des recherches. Etablit, sur proposition de la Commission le règlement de sécurité fixant les régimes de secret pour certaines connaissances (art. 24). Fixe à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers de radiation (art. 31). Statue, à la majorité qualifiée, après avis motivé de la Commission, sur les projets d'entreprise commune (art. 46 et 49). La décision du Conseil doit être prise à l'unanimité en ce qui concerne la participation de la Communauté au financement et la participation d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale à l'entreprise commune (art. 47). Pouvoir de fixer, à l'unanimité, sur proposition de la Commission, des prix pour les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales (art. 69). Pouvoir de modifier, sur proposition de la Commission, la liste des produits soumis au Marché Commun nucléaire (art. 92).	En principe, majorité. Dans certains cas, expressément prévu, unanimité (les abstentions ne font pas obstacle) ou majorité qualifiée (12 sur 17) avec pondération des voix (art. 118).	Un représentant de chaque gouvernement des Etats membres (art. 116).
<b>COMMISSION</b>	Propositions au Conseil. Recommandations et avis aux Etats membres. Exécution des dispositions du Traité et des dispositions prises par les institutions (art. 124). Pouvoir de décision propre dans les conditions prévues au Traité (art. 124). Exécution et publication du programme de recherches (dans le domaine défini à l'annexe 1) et d'enseignement de la Communauté (art. 4 et 11). Avis motivé sur les programmes de recherches des Etats membres (art. 5).	A la majorité des membres (art. 132). Décisions. Recommandations - Avis (art. 124).	5 membres, nommés pour 4 ans, d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres (art. 126 et 127). Ce nombre peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité (art. 126).  (Suite page 16.)

INSTITUTIONS	POUVOIRS	MODES DE DECISION	MEMBRES
<b>COMMISSION</b> (Suite)	<p>Peut, pour encourager l'exécution des programmes de recherches :</p> <p>a) apporter dans le cadre de contrats de recherches un concours financier, à l'exclusion de subventions;</p> <p>b) fournir à titre onéreux ou gratuit pour l'exécution de ces programmes les matières brutes ou les matières fissiles spéciales dont elle dispose;</p> <p>c) mettre à titre onéreux ou gratuit à la disposition des Etats membres, personnes ou entreprises, des installations, des équipements ou l'assistance d'experts;</p> <p>d) provoquer un financement en commun par les Etats membres ou entreprises intéressés (art. 6).</p> <p>Pouvoir de conclure des accords ou conventions dans le cadre de sa compétence avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, avec un Etat tiers ou une organisation internationale (art. 101).</p> <p>Diffusion, selon les modalités précisées par le Traité (art. 12 et 13) des connaissances dont la Communauté a la disposition.</p> <p>Publication après avis du Comité Consultatif et Social, des programmes indicatifs sur les objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements qu'ils requièrent (art. 40).</p> <p>Pouvoir de contrôler :</p> <p>a) que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournées des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner.</p> <p>b) que sont respectées les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale (art. 77).</p> <p>Pouvoir de sanctions en cas d'infraction aux dispositions relatives au contrôle (art. 83).</p>		
<b>COUR DE JUSTICE</b> (commune aux trois Communautés)	<p>Assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité (art. 136).</p> <p>Juge les manquements aux obligations des Etats membres (art. 141 et 142).</p> <p>Contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission sur recours de toute personne physique ou morale, d'un Etat membre, du Conseil ou de la Commission (art. 146).</p> <p>Interprète, à titre préjudiciel, le Traité, les actes des institutions, les statuts des organismes créés par le Conseil (art. 150).</p>	<p>Les recours n'ont pas, en principe, d'effets suspensifs. Des mesures provisoires peuvent être prescrites (art. 158).</p> <p>Les arrêts ont force exécutoire (art. 159).</p>	<p>7 juges assistés de 2 avocats généraux nommés pour 6 ans par les gouvernements (art. 137, 138, et 139).</p>
<b>COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL</b> (commun à la C. E. E. et à l'Euratom)	<p>Rôle consultatif auprès de la Commission et du Conseil (art. 170).</p>	<p>Emet des avis (art. 170).</p>	<p>101 membres représentant des catégories de la vie économique et sociale nommés pour 4 ans par le Conseil, à l'unanimité (art. 165 et 166).</p> <p>Le Comité doit comprendre une section spécialisée — et éventuellement des sous-comités pour les questions relevant du Traité instituant l'Euratom (art. 169 et art. 5 de la Convention sur les institutions communes).</p>
<b>COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE</b>	<p>Consulté par la Commission dans tous les cas prévus par le Traité et chaque fois qu'elle le juge opportun (art. 134).</p> <p>Donne son avis à la Commission sur les programmes de recherches et d'enseignement (art. 7).</p>		<p>20 membres nommés pour 5 ans par le Conseil après consultation de la Commission (art. 134).</p>
<b>CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLEAIRES</b>	<p>Exécution des programmes de recherches et autres tâches que lui confie la Commission (art. 8).</p> <p>Organisation d'un bureau central de mesures nucléaires (art. 8).</p> <p>Création d'écoles pour la formation des spécialistes, après avis de la Commission (art. 9).</p>		<p>Créé par la Commission après Consultation du Comité scientifique et technique (art. 8).</p>
<b>AGENCE D'APPROVISIONNEMENT</b>	<p>Ses statuts sont établis par le Conseil sur proposition de la Commission (art. 54).</p> <p>Elle est placée sous le contrôle de la Commission qui lui donne ses directives et dispose d'un droit de veto sur ses décisions (art. 53).</p> <p>L'agence a un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur les territoires des Etats membres ainsi que le droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de ces minerais et matières en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté (art. 52).</p>		<p>Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés par la Commission (art. 53).</p>
<b>COMITE D'ARBITRAGE</b>	<p>Concession de licences non exclusives, à défaut d'accord amiable, selon les modalités prévues par le Traité (art. 17 et 18).</p> <p>Décisions ayant forme exécutoire (avec possibilité de recours suspensif devant la Cour de Justice en ce qui concerne la régularité formelle de la décision et l'interprétation données aux dispositions du Traité) (art. 18).</p>		<p>Membres désignés par le Conseil.</p>